

**85-2003**

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (C. c.-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Guy Leclerc, appuyé par le conseiller Claude Mongrain et résolu à l'unanimité d'adopter, avec dispense de lecture, le règlement 85-2003 sur la citation « monument historique » de l'ancienne gare de Saint-Anaclet, savoir :

---

**RÈGLEMENT SUR LA CITATION  
« MONUMENT HISTORIQUE » DE  
L'ANCIENNE GARE DE SAINT-  
ANACLET**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4 et modifications), une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son Comité consultatif d'urbanisme, citer « monument historique » un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ancienne gare de Saint-Anaclet a été déménagée au cours des dernières années sur une partie du lot 30 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, dans le district de Pointe-au-Père ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce bâtiment, érigé en 1882 par la Compagnie de chemin de fer Intercolonial, témoigne des caractéristiques architecturales des gares construites à fin du XIX siècle et au début du XX siècle, par sa forme rectangulaire, ses dimensions restreintes, son toit à croupe ainsi que par l'utilisation d'une fenêtre en saillie sur sa façade principale ;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs gares de ce type ont été détruites, conférant ainsi une valeur ajoutée à celles encore existantes ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'état de conservation de ce bâtiment est tel qu'il y a lieu de favoriser sa restauration et sa mise en valeur éventuelles sur un site plus approprié ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation du présent règlement a été donné le 9 juin 2003 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme du district de Pointe-au-Père a tenu, le 3 juillet 2003, une séance publique de consultation sur le projet de citation « monument historique » de l'ancienne gare de Saint-Anaclet ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce comité consultatif a recommandé la citation « monument historique » de ce bâtiment ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Immeuble cité  
«monument  
historique»

**1.** Est cité « monument historique » le bâtiment communément désigné par l'appellation « ancienne gare de Saint-Anaclet » et actuellement situé sur une partie du lot 30 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, dans le district de Pointe-au-Père, soit plus précisément sur le site de la tourbière exploitée jusqu'à tout récemment par l'entreprise Tourbière Premier.

Effets de la  
citation

**2.** Les effets de cette citation « monument historique » sont ceux prévus à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4 et modifications).

Entrée en vigueur

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.